

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

Arrêté instaurant un sens unique – Rue du Parc

Le Maire de la Commune de Restinclières,
 Vu les articles L2212-2 et L 2213-1 du code général des collectivités territoriales ;
 Vu le décret n° 2014-1605 du 23 Décembre 2014 publié au Journal officiel du 26 Décembre 2014 portant création à compter du 1^{er} Janvier 2015 de Montpellier Méditerranée Métropole par transformation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.
 Vu la convention de gestion conclue entre Montpellier Méditerranée Métropole et la Commune de Restinclières lui confiant du 1^{er} Janvier 2015 au 31 Décembre 2015 la mise en œuvre sur son territoire, de toutes les compétences qu'elle exerçait jusqu'alors, à l'exception des procédures relevant du code de l'urbanisme et de la prise en charge des contrats ayant pour objet la révision ou l'élaboration du PLU
 Considérant le problème posé par la largeur de la Rue du Parc et le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les automobilistes qui l'empruntent,
 Considérant les modalités de circulation sur les voies desservies par ladite Rue du Parc
 Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ladite Rue du Parc, et du centre du village.
 Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 – La circulation dans la Rue du Parc sera à sens unique entrant à partir de l'intersection formée avec la Grand Rue jusqu'à l'intersection formée avec le Chemin du Bois

Article 2 – Les services techniques de la ville sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 4 – Madame la DGS, Monsieur le Maire, la Gendarmerie de Castries sont chargés chacun en ce qui les concerne, du contrôle et l'exécution du présent arrêté.

Fait à Restinclières, le 29 Septembre 2015

Le Maire, Geniès BALAZUN
 Agissant au nom et pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole

